

**RÈGLEMENT 1999-15 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE
PERMETTRE LA RÉALISATION DU COMPLEXE RÉCRÉOTOURISTIQUE
«L'ANSELIER» À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON**

ATTENDU les discussions antérieures du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière concernant différentes versions du projet de développement du complexe récréotouristique l'Anselier;

ATTENDU les dispositions de la décision T-004119/C-246009 en date du 18 juin 1998 et portant sur l'exclusion d'un bloc de terres d'une superficie d'environ 324,23 hectares, formé des lots 26-A, 27-A, 28-A, 30-A et 37-A de même qu'une partie des lots 25 à 37 inclusivement à Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU la dernière version du projet présentée par les promoteurs du complexe récréotouristique l'Anselier, prévoyant uniquement des usages récréotouristiques (golf et usages connexes, tennis, piscine, hôtellerie, ski de fond);

ATTENDU la tenue de la consultation publique le 17 août 1999;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Jean-Guy Vachon appuyé par monsieur Alain Lemaire et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement numéro 1999-15 modifiant le schéma d'aménagement soit et est adopté, à savoir :

ARTICLE 1 : **MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Les limites du périmètre d'urbanisation à Saint-Étienne-de-Lauzon sont modifiées sur la carte 2 «Les grandes affectations du territoire», afin d'inclure à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les superficies visées par la décision T-004119/C-246009 du Tribunal administratif en date du 18 juin 1998. Les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du chapitre 4 concernant les périmètres d'urbanisation, ne s'appliquent pas au territoire visé par le présent règlement, considérant que seuls certains usages récréotouristiques bien ciblés sont autorisés à l'intérieur de ce périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 2 : **CRÉATION D'UNE NOUVELLE AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE**

L'article 3.4.2 du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout du paragraphe j) qui se lit comme suit :

«j) Complexe récréotouristique «l'Anselier» :

Le complexe récréotouristique l'Anselier se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Étienne-de-Lauzon, et regroupe les lots 26-A, 27-A, 28-A, 30-A et 37-A de même qu'une partie des lots 25 à 37 inclusivement à Saint-Étienne-de-Lauzon, soit environ 324,23 hectares.

Les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation récréotouristique l'Anselier sont les suivants :

1. *Les terrains de golf et les usages connexes tels le chalet du club, piscine, tennis, sauna, garage et remisage pour l'entretien, logement du gardien, école de golf, boutique pour golfeur.*
2. *Restauration, bar, salle de réunion, hôtellerie.*
3. *Les centres équestres.*
4. *Les centres de ski de fond.»*

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés à l'intérieur de cette nouvelle affectation récréative et touristique «complexe récréotouristique l'Anselier» :

Les usages résidentiels et industriels, de même que tout autre usage de type urbain.

L'article 63.1 du document complémentaire est modifié par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

«h) *Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon :*

L'affectation récréative et touristique du complexe l'Anselier»

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par

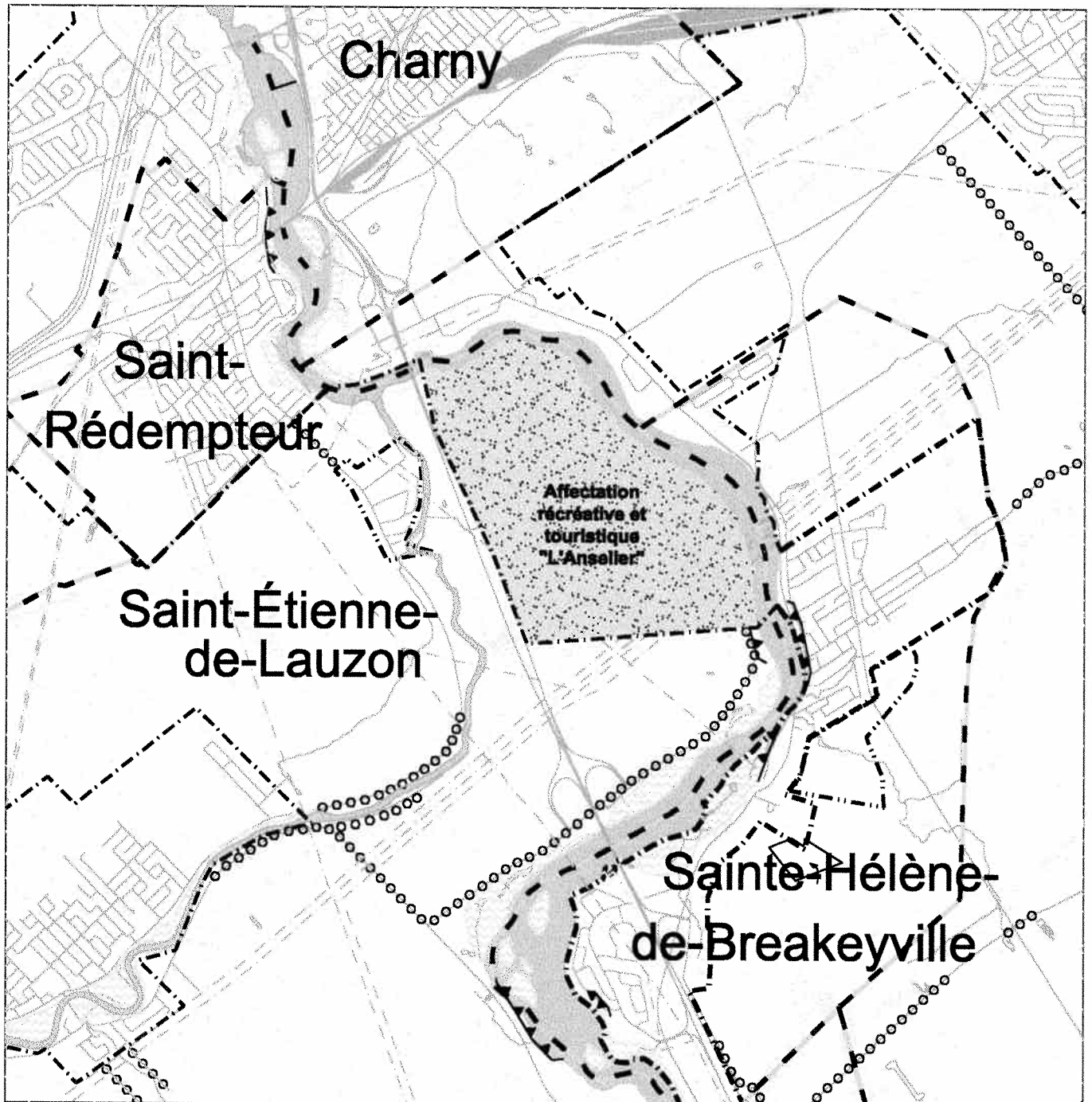


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Ce 30^e jour de novembre 1999

Règlement 1999-15

Modifiant le schéma d'aménagement afin de permettre la réalisation du complexe récréo-touristique "L'Anselier" à Saint-Étienne-de-Lauzon



----- Limites de la zone agricole



Secteur visé par le règlement 1999-15